



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
31 décembre 2018

Original : français

---

### Lettre datée du 21 décembre 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#), qui rend compte des activités menées par le Comité entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2018. Le Comité a approuvé le rapport, qui est soumis en application de la note du Président du Conseil en date du 29 mars 1995 ([S/1995/234](#)).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et du rapport à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil.

Le Président  
du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)  
(*Signé*) Karel J.G. **van Oosterom**



## Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

### I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) porte sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018.
2. La présidence du Bureau du Comité a été assurée par Karel Jan Gustaaf van Oosterom (Pays-Bas) et la vice-présidence par les représentants de la Guinée équatoriale et de la Pologne.

### II. Contexte

3. Le Comité est chargé de surveiller l'application des sanctions, d'en examiner les violations présumées, de prendre des dispositions appropriées en conséquence et de formuler des recommandations sur les moyens de renforcer l'efficacité des mesures adoptées par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017). Les mesures prises sont les suivantes : embargo sur les armes ; embargo sur les programmes d'armement nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive ; interdictions sectorielles (charbon, minerais et carburants) ; interdiction d'exporter des articles de luxe ; interdiction de voyager ou gel des avoirs visant des personnes et entités désignées ; interdiction de fournir des services financiers ; interdiction de dispenser un enseignement ou une formation spécialisés dans des disciplines susceptibles de favoriser des activités et programmes interdits ; procédures d'inspection de cargaisons et procédures maritimes. Ces mesures ne sont pas censées faire obstacle aux activités que les missions diplomatiques ou consulaires mènent en République populaire démocratique de Corée dans le cadre de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Le Comité est également chargé d'examiner les demandes de dérogation aux sanctions et d'y donner suite comme il convient, en tenant compte du fait que les sanctions sont notamment censées être sans conséquences humanitaires négatives pour la population civile de la République populaire démocratique de Corée. De même, il doit déterminer quels autres articles, matières, matériel, marchandises et technologies supplémentaires doivent être ajoutés à l'énumération des alinéas a) i) et ii) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006).

4. Un groupe d'experts a été créé en application de la résolution 1874 (2009). Placé sous l'autorité du Comité, il l'aide à s'acquitter de son mandat et contribue à suivre, à promouvoir et à faciliter la mise en œuvre des mesures imposées dans les résolutions.

5. Le Groupe d'experts, qui comptait initialement sept membres, en comprend maintenant huit, conformément à la résolution 2094 (2013). Le Conseil a renouvelé le mandat du Groupe dernièrement par sa résolution 2407 (2018).

6. On trouvera de plus amples informations générales sur le régime de sanctions concernant la République populaire démocratique de Corée dans les rapports annuels précédents du Comité.

### III. Résumé des activités du Comité

7. Le Comité s'est réuni sept fois dans le cadre de consultations, les 5 et 21 février, 30 avril, 18 mai, 20 et 24 août et 12 septembre. Il a en outre mené une partie de ses travaux par correspondance. Il a également organisé une réunion publique d'information, le 9 février, et cinq réunions d'information régionales, les 1<sup>er</sup> et 22 juin, 15 octobre et 5 et 19 novembre.
8. Lors des consultations tenues le 5 février, le Comité a entendu un exposé de l'Ambassadeur de la Fédération de Russie en République populaire démocratique de Corée et examiné son programme de travail.
9. Lors des consultations tenues le 21 février, le Comité a entendu un exposé du Groupe d'experts sur son rapport final (S/2018/171), soumis en application du paragraphe 2 de la résolution 2345 (2017).
10. Lors des consultations tenues le 30 avril, le Comité a entendu un exposé du Programme des Nations Unies pour le développement et poursuivi son examen du rapport final soumis par le Groupe d'experts et des recommandations qui y figurent.
11. Lors des consultations tenues le 18 mai, le Comité a entendu un exposé de l'Ambassadeur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en République populaire démocratique de Corée.
12. Lors des consultations tenues le 20 août, le Comité a examiné une note verbale de la Fédération de Russie datée du 15 août 2018.
13. Le 24 août, le Comité a tenu une réunion.
14. Lors des consultations tenues le 12 septembre, le Comité a entendu un exposé du Président sur les faits nouveaux.
15. Les 26 février, 30 mai et 21 novembre, conformément à l'alinéa g) du paragraphe 12 de la résolution 1718 (2006), le Président a rendu compte au Conseil de sécurité des travaux du Comité dans le cadre de consultations privées. Le Conseil a aussi tenu des consultations privées sur les travaux du Comité le 30 août.
16. Le Comité a reçu 111 rapports d'États Membres sur l'application de la résolution 2270 (2016), 102 sur celle de la résolution 2321 (2016), 84 sur celle de la résolution 2371 (2017), 83 sur celle de la résolution 2375 (2017) et 66 sur celle de la résolution 2397 (2017).
17. Le 30 mars, le Comité a désigné 13 navires en application du paragraphe 12 de la résolution 2321 (2016) et du paragraphe 6 de la résolution 2371 (2017) ; 2 navires en application du paragraphe 8 d) de résolution 1718 (2006) et du paragraphe 12 de la résolution 2270 (2016) ; 12 navires en application du paragraphe 12 de la résolution 2321 (2016) et du paragraphe 6 de la résolution 2371 (2017).
18. Le 16 octobre, le Comité a désigné trois navires en application du paragraphe 12 de la résolution 2321 (2016) et du paragraphe 6 de la résolution 2371 (2017)
19. Le 6 août, le Comité a adopté sa septième notice d'aide à l'application, dans laquelle figurent des orientations relatives à l'obtention de dérogations aux fins de l'acheminement de l'aide humanitaire en République populaire démocratique de Corée. On y trouve des indications supplémentaires sur le mécanisme de dérogation pour raison humanitaire tel qu'autorisé au paragraphe 25 de la résolution 2397 (2017), lesquelles permettront d'aider les États Membres et les organisations internationales et non gouvernementales à mener leurs activités humanitaires en République populaire démocratique de Corée en faveur de la population civile et d'améliorer l'acheminement de l'aide humanitaire dans le pays.

20. Le Comité a aussi actualisé un certain nombre de ses documents, dont la notice d'aide à l'application contenant les indications relatives à l'établissement et à la soumission des rapports nationaux de mise en œuvre et la fiche d'information récapitulant certaines des mesures imposées par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, qui sont disponibles sur le site Web du Comité.

21. Le Comité a continué d'aider les États Membres et les organisations internationales à s'acquitter des obligations que leur imposent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Le 9 février, il a tenu une réunion publique d'information, au cours de laquelle son président a présenté et expliqué les mesures imposées par les résolutions [2375 \(2017\)](#) et [2397 \(2017\)](#) et renseigné les États Membres sur le mandat et les activités du Comité et sur la façon dont celui-ci pouvait les aider à s'acquitter des obligations qui leur étaient faites par les résolutions applicables.

22. En application du paragraphe 44 de la résolution [2321 \(2016\)](#), les 1<sup>er</sup> et 22 juin, 15 octobre et 5 et 19 novembre, le Comité a tenu cinq réunions d'information régionales sur des questions thématiques et régionales importantes ainsi que sur les problèmes rencontrés par les États Membres sur le plan des moyens dont ils disposent, afin d'apporter son assistance et d'aider les États Membres à appliquer plus efficacement les sanctions.

23. Le Comité a reçu des lettres de plusieurs entités des Nations Unies souhaitant s'assurer que leurs relations avec la République populaire démocratique de Corée, notamment les propositions d'assistance technique, ne contrevenaient pas au régime de sanctions. Le Comité a répondu à certaines de ces demandes, en rappelant les obligations découlant des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

24. Le Comité a adressé 358 communications relatives à l'application des sanctions à 132 États Membres et autres acteurs intéressés.

## IV. Dérogations

25. Les dérogations à l'embargo sur les armes sont énoncées au paragraphe 10 de la résolution [1874 \(2009\)](#) et au paragraphe 8 de la résolution [2270 \(2016\)](#).

26. Les dérogations au gel des avoirs sont énoncées au paragraphe 9 de la résolution [1718 \(2006\)](#), au paragraphe 32 de la résolution [2270 \(2016\)](#) et au paragraphe 26 de la résolution [2371 \(2017\)](#).

27. Les dérogations à l'interdiction de voyager sont énoncées au paragraphe 10 de la résolution [1718 \(2006\)](#) et au paragraphe 10 de la résolution [2094 \(2013\)](#).

28. Les dérogations relatives à la fourniture de services de soutage sont énoncées au paragraphe 17 de la résolution [1874 \(2009\)](#).

29. Les dérogations relatives aux réseaux de prolifération sont énoncées aux paragraphes 13 et 14 de la résolution [2270 \(2016\)](#).

30. Les dérogations relatives aux interdictions et aux autres mesures concernant les transports sont énoncées au paragraphe 21 de la résolution [2270 \(2016\)](#), aux paragraphes 8, 9 et 22 de la résolution [2321 \(2016\)](#), aux paragraphes 6 et 12 de la résolution [2375 \(2017\)](#) et au paragraphe 9 de la résolution [2397 \(2017\)](#).

31. Les dérogations relatives à la fourniture, à la vente ou au transfert de navires neufs ou d'occasion sont énoncées au paragraphe 14 de la résolution [2397 \(2017\)](#), celles relatives à l'interdiction de fournir des services d'assurance ou de réassurance à des navires au paragraphe 11 de la résolution [2397 \(2017\)](#) et celles relatives à

l'annulation de l'immatriculation de navires au paragraphe 12 de la résolution [2397 \(2017\)](#).

32. Les dérogations relatives aux interdictions concernant le charbon, le fer et les minerais de fer sont énoncées au paragraphe 8 de la résolution [2371 \(2017\)](#) et au paragraphe 16 de la résolution [2397 \(2017\)](#) et celles relatives aux interdictions visant les carburants (carburant aviation, propergol et carburéacteur) sont énoncées au paragraphe 31 de la résolution [2270 \(2016\)](#).

33. Les dérogations relatives à la coopération scientifique et technique sont énoncées au paragraphe 11 de la résolution [2321 \(2016\)](#).

34. Les dérogations relatives aux mesures financières sont énoncées au paragraphe 19 de la résolution [1874 \(2009\)](#), au paragraphe 33 de la résolution [2270 \(2016\)](#), aux paragraphes 31 à 33 de la résolution [2321 \(2016\)](#) et au paragraphe 18 de la résolution [2375 \(2017\)](#).

35. Les dérogations relatives aux statues et aux nouveaux hélicoptères et navires sont énoncées aux paragraphes 29 et 30 de la résolution [2321 \(2016\)](#).

36. Les dérogations à l'interdiction portant sur tous les produits pétroliers raffinés sont énoncées au paragraphe 14 de la résolution [2375 \(2017\)](#) et au paragraphe 5 de la résolution [2397 \(2017\)](#). Les dérogations à l'interdiction de fournir, de vendre ou de transférer une quantité de pétrole brut supérieure à un certain niveau sont énoncées au paragraphe 15 de la résolution [2375 \(2017\)](#) et au paragraphe 4 de la résolution [2397 \(2017\)](#).

37. Les dérogations à l'interdiction de fournir, de vendre ou de transférer tout outillage industriel (codes du Système harmonisé (SH) 84 et 85), des véhicules de transport (codes SH 86 à 89), et du fer, de l'acier ou d'autres métaux (codes SH 72 à 83) sont énoncées au paragraphe 7 de la résolution [2397 \(2017\)](#).

38. Les dérogations à l'interdiction portant sur les produits de la mer sont énoncées au paragraphe 9 de la résolution [2371 \(2017\)](#).

39. Les dérogations à l'interdiction de fournir, de vendre ou de transférer des textiles sont énoncées au paragraphe 16 de la résolution [2375 \(2017\)](#).

40. Les dérogations relatives à l'interdiction de fournir aux nationaux de la République populaire démocratique de Corée des permis de travail dans d'autres pays sont énoncées au paragraphe 17 de la résolution [2375 \(2017\)](#) et celles relatives au rapatriement de travailleurs au paragraphe 8 de la résolution [2397 \(2017\)](#).

41. Les dérogations relatives aux programmes d'aide et de secours sont énoncées au paragraphe 25 de la résolution [2397 \(2017\)](#).

42. En vertu du paragraphe 25 de la résolution [2397 \(2017\)](#), le Comité a approuvé 15 demandes de dérogation présentées par des États Membres, des entités des Nations Unies et d'autres organisations internationales. Il a également approuvé une demande d'un État Membre concernant l'interdiction visant les comptes de correspondants bancaires énoncée au paragraphe 31 de la résolution [2321 \(2016\)](#) et une demande d'un État Membre concernant l'interdiction visant les coentreprises ou entités de coopération énoncée au paragraphe 18 de la résolution [2375 \(2017\)](#).

## V. Liste relative aux sanctions

43. Les critères de désignation des personnes ou entités visées passible d'une interdiction de voyager et d'un gel des avoirs sont définis aux alinéas d) et e) du paragraphe 8 de la résolution [1718 \(2006\)](#), au paragraphe 12 de la résolution

2087 (2013) et au paragraphe 27 de la résolution 2094 (2013). Les procédures de demande d'inscription sur la liste et de radiation sont décrites dans les directives régissant la conduite des travaux du Comité.

44. À la fin de la période considérée, 80 personnes et 75 entités figuraient sur la liste du Comité relative aux sanctions.

## VI. Groupe d'experts

45. Le 1<sup>er</sup> février, conformément au paragraphe 2 de la résolution 2345 (2017), le Groupe d'experts a remis au Comité son rapport final, qui a été communiqué au Conseil de sécurité le 5 mars, puis publié comme document du Conseil (S/2018/171).

46. Le 19 avril, après l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 2407 (2018) en date du 21 mars, le Secrétaire général a nommé les huit experts du Groupe d'experts, spécialistes des domaines suivants : technologie des missiles et autres technologies ; transport aérien ; contrôles douaniers et contrôles des exportations ; finance et économie ; questions nucléaires ; transport maritime ; non-prolifération, approvisionnement et commerce ; autres armes de destruction massive et armes classiques (voir S/2018/378). Le mandat du Groupe expire le 24 avril 2019.

47. Le 25 avril, le Groupe d'experts a présenté son programme de travail au Comité, conformément au paragraphe 3 de la résolution 2407 (2018). Le 3 août, conformément au paragraphe 2 de la même résolution, le Groupe a présenté au Comité un rapport de mi-mandat sur ses travaux, lequel a été communiqué au Conseil de sécurité le 7 septembre.

48. Le Groupe d'experts s'est rendu dans les pays suivants : Allemagne, Autriche, Bahamas, Belgique, Canada, Chine, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Japon, Malaisie, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni, Suède et Suisse. Il a également tenu des consultations avec des fonctionnaires et des experts des États Membres, ainsi qu'avec des représentants de plusieurs organisations et entités internationales comme le Groupe d'action financière et l'Institut international de recherches pour la paix de Stockholm. Il a aussi pris part à des réunions, conférences, ateliers et séminaires internationaux portant sur des questions relevant de sa compétence.

49. Dans le cadre de son mandat, le Groupe d'experts a adressé, par l'intermédiaire du Secrétariat, 387 lettres à des États Membres, au Comité et à des entités internationales et nationales.

## VII. Appui administratif et technique du Secrétariat

50. La Division des affaires du Conseil de sécurité a fourni un appui d'ordre administratif et technique au Président et aux membres du Comité. Elle a également apporté un appui consultatif aux États Membres en vue de faire mieux comprendre le régime des sanctions et de faciliter l'application des mesures. Des réunions d'information ont été organisées à l'intention des nouveaux membres du Conseil pour les aider à se familiariser avec les questions relatives au régime des sanctions.

51. Dans le souci d'aider le Comité à recruter des experts suffisamment qualifiés pour faire partie des groupes et équipes de surveillance de l'application des sanctions, la Division a adressé une note verbale à tous les États Membres le 5 décembre pour leur demander de désigner des candidats susceptibles d'être inscrits sur le fichier d'experts. Le 9 juillet, elle a également adressé une note verbale à tous les États Membres pour les informer des prochains postes vacants au sein du Groupe d'experts,

précisant les calendriers de recrutement, les domaines de compétence recherchés et les autres conditions à remplir.

52. La Division a continué d'apporter son appui au Groupe d'experts, en organisant une séance d'orientation à l'intention des nouveaux membres et en prêtant son concours à l'établissement du rapport final que le Groupe a soumis en janvier et au rapport de mi-mandat qu'il a soumis en août. En août, le Secrétariat a diffusé un manuel actualisé à l'intention des spécialistes des sanctions, qui contient des informations destinées à faciliter leur tâche et à répondre aux questions courantes susceptibles d'être soulevées durant leur mandat. Ces informations sont fondées sur les règles et les règlements applicables de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que sur les pratiques et les procédures établies par le Secrétariat.

Le Secrétariat a continué de tenir et d'actualiser la Liste récapitulative relative aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU et les listes tenues par les comités, dans les six langues officielles et sous trois formats différents. En outre, il a amélioré l'accès aux listes et en a rendu l'utilisation plus efficace, tout en continuant à tenir à jour en anglais le modèle de données approuvé en 2011 par le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, comme le Conseil l'avait demandé au paragraphe 54 de sa résolution [2368 \(2017\)](#).

---